



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 157 du 9 septembre 2022

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du 08 septembre 2022 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association APAJH 44.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA N°1189 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0186 du 6 septembre 2022 portant autorisation de pêche scientifique dans le port de Blain (cours d'eau Isac et canal de Nantes à Brest), situé sur le territoire de la commune de Blain.

Le bénéficiaire de l'opération est le bureau d'études Aquascop.

Arrêté préfectoral n°20220906 du 6 septembre 2022 portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SEGRE-NANTES-ETAT sur la commune de Carquefou, accompagné d'un plan parcellaire.

Arrêté préfectoral n°20220905 du 5 septembre 2022 portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAVENAY-LANDERNEAU sur la commune de DREFFEAC, accompagné d'un plan parcellaire.

Arrêté préfectoral n°20220912 portant réglementation temporaire sur l'A83 pour les travaux de joint de chaussée à proximité de l'échangeur de la Cour Neuve.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-11 du 6 septembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Trophée Brétéché n°3", le dimanche 11 septembre 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-12 du 7 septembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par la société Semitan, des "Traversées de l'Erdre", le 12 septembre 2022 et le 30 octobre 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-07 du 8 septembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par le comité des fêtes d'Ingrandes, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice d'Ingrandes", le samedi 17 septembre 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0199 du 7 septembre 2022 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-24 du 9 septembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association "les Runners de la digue", la manifestation nautique intitulée "Traversée de la Maine dans le cadre du Trial en ligne entre Nantes et Montaigu", le samedi 24 septembre 2022.

Délégation générale de signature de Mme Caroline VIDAL, responsable du Service des impôts des entreprises (SIE) d'Ancenis, datée du 05/09/2022.

Délégation générale de signature de Mme Brigitte Guinel, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) de Nantes Centre, datée du 05/09/2022.

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er septembre 2022.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, signée de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et datée du 05 septembre 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale, signée de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et datée du 05 septembre 2022.

Délégation générale de signature de M Jean-Pierre NEVEU, responsable de la trésorerie de Vertou.

Délégation générale de signature de Mme Laurence HERVOUET, responsable du Service de gestion comptable (SGC) de Nort sur Erdre, datée du 06/09/2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique, signée de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et datée du 05 septembre 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage ressources, signée de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et datée du 05 septembre 2022.

Décision de nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints, signée de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et datée du 05 septembre 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées, signée de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et datée du 05 septembre 2022.

Délégation générale de signature de M Thierry GIROU, responsable par intérim de la trésorerie de Guérande, datée du 1er septembre 2022.

Délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Centre-Ouest, du 7 septembre 2022.

Décision du 6 septembre 2022, portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE).

Décision du 6 septembre 2022, portant subdélégation de signature de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) en matière d'ordonnancement secondaire.

Délégation générale de signature de M Serge GRAVE, responsable du Service des impôts des entreprises (SIE) de Saint-Nazaire, datée du 01/09/2022.

Délégation générale de signature de Mme Claire HAMEURY, responsable du Centre Des Impôts Fonciers (CDIF) de Saint-Nazaire, datée du 08/09/2022.

Délégation générale de signature de Mme Nadine MENJOU, responsable du Service de gestion comptable (SGC) de Pornic, datée du 01/09/2022.

Délégation générale de signature de M Philippe GRAPIN, responsable du Pôle Contrôle Expertise (PCE) de Saint-Nazaire, datée du 07/09/2022.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature à DURAND Arnaud, Lieutenant, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant abrogation de l'agrément du docteur Yves ROJOUAN.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/158 en date du 2 septembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre, et incluses dans le périmètre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable permettant de relier la Vilaine au canal de Nantes à Brest.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 07/09/2022 par Madame Christine LAMBERTS pour le compte de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Loire-Atlantique (APAJH44) ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'établissement et service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Loire-Atlantique (APAJH44), 12 rue de Clermont – 44000 NANTES, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 septembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire Atlantique
Le directeur adjoint


Daniel GALLIOU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des
populations

ARRÊTÉ DDPP/SPA N°1189

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION
DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET
LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le préfet de Loire Atlantique

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe)

- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'instruction technique n°2021-865 de la direction générale de l'alimentation en date du 18 novembre 2021 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- VU** l'instruction technique n°2022-605 de la direction générale de l'alimentation (DGAL) en date du 5 août 2022 relative aux mesures à mettre en place dans les zones de contrôle temporaires des départements littoraux en lien avec la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est plus circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT depuis le 19 août la découverte de nombreux cadavres de la faune sauvage sur le littoral principalement des goélands argentés et des fous de bassan confirmés positifs en influenza aviaire hautement pathogène par le laboratoire national de référence. Le littoral est touché chronologiquement sur les communes suivantes : La Turballe, Saint Michel Chef Chef, Assérac, Saint Nazaire, Pornichet, Montoir, La Plaine sur mer, Le Croisic, Piriac sur mer, Mesquer, La Baule, Batz sur mer.

CONSIDÉRANT la découverte d'un cadavre d'aigrette argentée à l'intérieur des terres à Saint Philbert de Grand Lieu analysée positive en IAHP le 8 septembre 2022 (rapport d'analyse laboratoire INOVALYS n°D220900369).

CONSIDÉRANT l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique

CONSIDÉRANT l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département de Loire Atlantique.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire - Cerfa 15472*02 - dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté. (<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>)

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution u présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée. En cas de fortes chaleurs, les animaux peuvent être mis à l'abri sur parcours réduit sans autorisation préalable de la DDPP.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales suivantes :

- Les élevages de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production ;
- Les élevages de volailles hébergeant tout ou partie de leur effectif, même de manière temporaire, en plein air ;
- Les élevages dont l'évaluation du niveau de biosécurité réalisée par la DDPP ou tout autre organisme est défavorable.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU Pédichiffonnette du bâtiment si absence ou 1 seul cadavre	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin		Informé sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une pédichiffonnette chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, les mouvements d'oiseaux sont pour certains d'entre eux conditionnés à la réalisation d'autocontrôles (cf. ci-après). Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

5-1. Mouvements de palmipèdes vers un établissement d'abattage

Les mouvements de palmipèdes vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyses	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	Prélèvement au plus tard 2 jours ouvrés avant mouvements	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Les abattoirs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées en particulier sur le volet transport et ce conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5-2. Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes ainsi que les rassemblements de volailles

Les mouvements d'oiseaux entre élevages commerciaux, quelle que soit l'espèce, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	Prélèvement au plus tard 2 jours ouvrés avant mouvements	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) : dans ces exploitations, le nombre de mouvements étant très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

La mise en place des oisillons (poussins, dindonneaux, canetons...) issus d'un couvoir situé en zone de contrôle temporaire est possible dès lors que le couvoir d'origine a mis en place un protocole de biosécurité renforcé transmis à la DDPP.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;
- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à

l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48H00 après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT.

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques

9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issu d'élevages situés en ZCT sont autorisés sous réserve d'un dépistage de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, réalisé de manière hebdomadaire en période de vente dans l'élevage d'origine, par autocontrôles selon l'échantillonnage figurant au point 5-2 de l'article 5.

9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue à l'arrêté du 16/03/2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Seuls les appelants «nomades» d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté DDPP/SPA/n°1176 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 15 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes le 9 septembre 2022

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



Arrêté n°2022/SEE/0186

portant autorisation de pêche scientifique dans le port de Blain (Cours d'eau Isac et canal de Nantes à Brest), situé sur le territoire de la commune de Blain.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Aquascop en date du 26 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 27 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 27 juillet 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche scientifique a pour objet la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre du projet de réaménagement du port de Blain en vue de la création d'une passerelle (commune de Blain).

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Aquascop est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. Mathieu SAGET Chef de projet - Aquascop

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

Mme Corinne BIDAULT	Chef d'équipe – AQUASCOP
M. Jean-Benoît HANSMANN	Chef d'équipe – AQUASCOP
M. Yannick GELINEAU	Chef d'équipe – AQUASCOP
M. Vincent LESPANNIER	Chef d'équipe – AQUASCOP
M. Hubert NICANOR	Chef d'équipe – AQUASCOP
M. Antoine BOUDRY	Chef d'équipe – AQUASCOP

M. Vincent BRAULT	Technicien – AQUASCOP
M. Marine LIETOUT	Technicien - AQUASCOP
M. Grégoire URBAN	Technicien - AQUASCOP
M. Pierre FISSON	Technicien - AQUASCOP
M. Guillaume GALLAIS	Technicien - AQUASCOP
Mme Marie-Aude LIGER	Technicien - AQUASCOP
M. Guillaume BOSSEAU	Technicien - AQUASCOP
M. Christophe MARCHAND	Technicien - AQUASCOP
Mme Emeline CHESNEAU	Technicien - AQUASCOP
M. Adel EL ANJOURMI	Technicien - AQUASCOP
M. Bastien BIT	Technicien - AQUASCOP
M. Vincent CARRE	Technicien - AQUASCOP
M. Sylvain CORVE	Technicien - AQUASCOP
M. Sami KOFFI ABOUT	Technicien - AQUASCOP
M. Déborah TREGARO	Technicien - AQUASCOP

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations ou de l'exécution matérielle.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 12 septembre 2022 au 30 novembre 2022.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau de l'Isac/canal de Nantes à Brest pour des opérations prévues dans le port de Blain.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce et au président du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Blain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 06 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par
subdélégation,
le chef du bureau biodiversité,


Dominique NOURY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRETE n° 20220906_align_SNCF_CARQUEFOU

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SEGRE-NANTES-ETAT
sur la commune de CARQUEFOU
Pétitionnaire : MG FONCIER

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAY-ROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAY-ROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale CENTRE-OUEST.

Vu la pétition en date du 14 juin 2022 par laquelle le cabinet de géomètre QUARTA demeurant 123 rue du Temple de Blosne à ST-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), agissant pour le compte de MG FONCIER, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AM 137 sise à CARQUEFOU, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de SEGRE à NANTES-ETAT, côté impair, entre les points kilométriques 384+709 à 384+793

A R R Ê T E

Article 1 : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de SEGRE à NANTES-ETAT, entre les points kilométriques 384+709 à 384+793 côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDEF dont les points A, B, C, D, E et F sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	384+709	de	17,75 m
- le point B au point kilométrique	384+713	de	09,20 m
- le point C au point kilométrique	384+714	de	07,90 m
- le point D au point kilométrique	384+725	de	09,40 m
- le point E au point kilométrique	384+753	de	09,60 m
- le point F au point kilométrique	384+793	de	09,60 m

Pour construction :

- le point A au point kilométrique	384+709	de	17,75 m
- le point B au point kilométrique	384+713	de	09,20 m
- le point C au point kilométrique	384+714	de	07,90 m
- le point D au point kilométrique	384+725	de	09,40 m
- le point E au point kilométrique	384+753	de	09,60 m
- le point F au point kilométrique	384+793	de	09,60 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RÉSEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Madame le Préfet de Loire Atlantique, monsieur le directeur départemental des Territoires de Loire Atlantique et monsieur le directeur régional de la SNCF à Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Ville ;
- Monsieur le préfet de Loire Atlantique;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest, 15 boulevard Stalingrad à Nantes.

A Nantes, le 6 septembre 2022.

le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la Mer, par subdélégation,

La responsable du service
Transports et Risques



Patricia CHOLLET

**LIGNE DE SEGRE A NANTES ETAT
COMMUNE DE CARQUEFOU**

Plan Parcellaire du PK 384+709 au 384+793
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
du PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE AM n°137
Ligne 457000

Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral du n° 20220906

06 SEP. 2022

AVIS FAVORABLE
Pour le Prefet de Loire-Atlantique
et par délégation

La responsable du Service
Transports et Risques

Patricia GHOLLET



Echelle 1/500
11.07.2022

PROFILS A à F

Profil A: PK 384+709

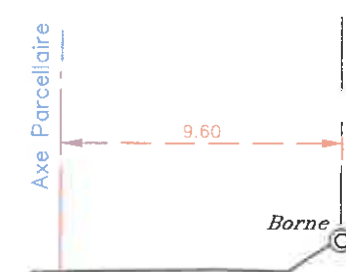
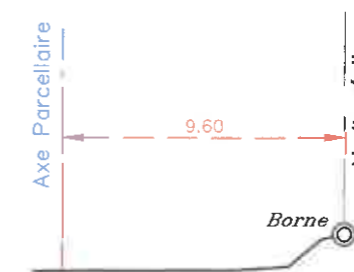
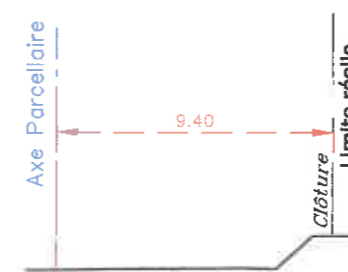
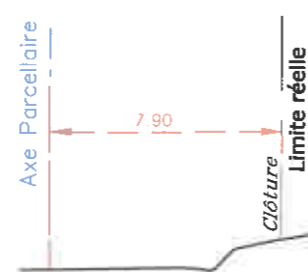
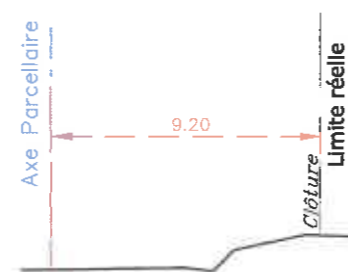
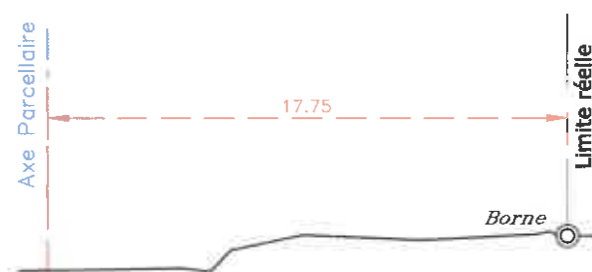
Profil B: PK 384+713

Profil C: PK 384+714

Profil D: PK 384+725

Profil E: PK 384+753

Profil F: PK 384+793



Echelle 1/250
Dossier 223887A
Ref SNCF = 149-22



ARRÊTÉ n° 20220905_align_SNCF-DREFFEAC

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAVENAY-LANDERNEAU
sur la commune de DREFFEAC
Pétitionnaire : Commune de DREFFEAC

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

- Vu** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;
- Vu** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAY-ROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;
- Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAY-ROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale
CENTRE-OUEST.

Vu la pétition en date du 19 avril 2022 par laquelle le cabinet de géomètre QUARTA demeurant 123 rue du Temple de Blosne à ST-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), agissant pour le compte de la commune de DREFFEAC, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AN 186 sise à DREFFEAC, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de SAVENAY-LANDERNEAU, côté impair, entre les points kilométriques 489+209 à 489+343

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de SAVENAY-LANDERNEAU à DREFFEAC, entre les points kilométriques 489+209 à 489+343 côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDEF dont les points A, B, C, D, E et F sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	489+209	de	09,76 m
- le point B au point kilométrique	489+234	de	09,00 m
- le point C au point kilométrique	489+209	de	10,50 m
- le point D au point kilométrique	489+234	de	11,00 m
- le point E au point kilométrique	489+209	de	13,00 m
- le point F au point kilométrique	489+234	de	13,25 m

Pour construction :

- le point A au point kilométrique	489+209	de	09,76 m
- le point B au point kilométrique	489+234	de	09,00 m
- le point C au point kilométrique	489+209	de	10,50 m
- le point D au point kilométrique	489+234	de	11,00 m
- le point E au point kilométrique	489+209	de	13,00 m
- le point F au point kilométrique	489+234	de	13,25 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RÉSEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Madame le Préfet de Loire Atlantique, monsieur le directeur départemental des Territoires de Loire Atlantique et monsieur le directeur régional de la SNCF à Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Ville ;
- Monsieur le préfet de Loire Atlantique ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest, 15 boulevard Stalingrad à Nantes.

A Nantes, le 5 septembre 2022

le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la Mer, par subdélégation,

La responsable du service
Transports et Risques



Patricia CHOLLET



SNCF RESEAU

LIGNE DE NANTES A CHATEAULIN COMMUNE DE DREFFEAC

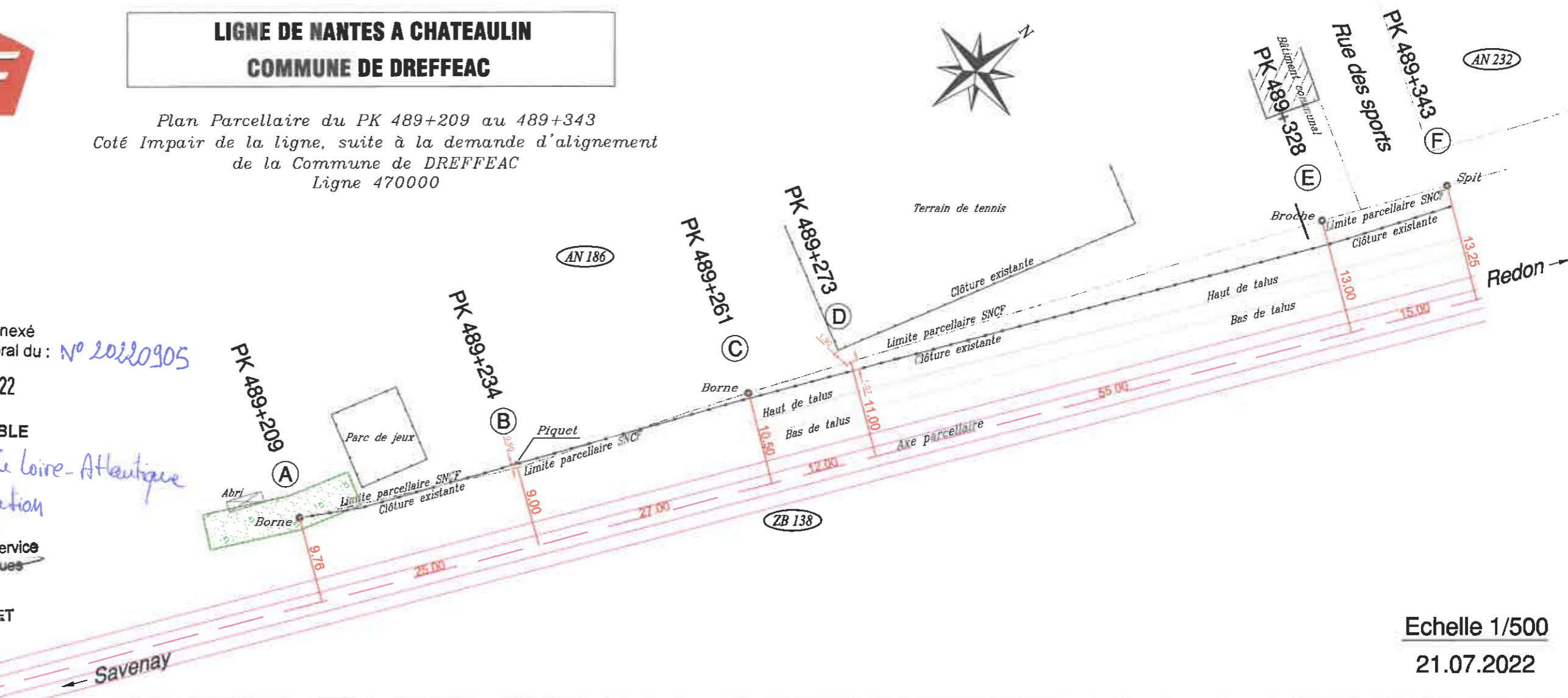
Plan Parcellaire du PK 489+209 au 489+343
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de la Commune de DREFFEAC
Ligne 470000



Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral du : **N° 20220905**
05 SEP. 2022

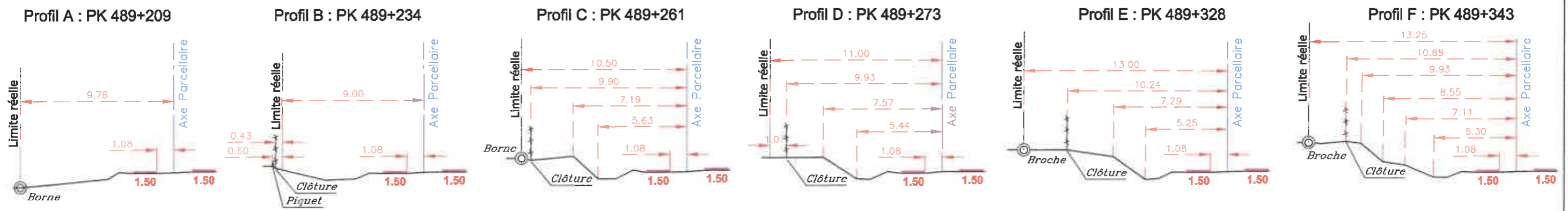
AVIS FAVORABLE
Pour le Préfet de Loire-Atlantique
et par délégation

La responsable du Service
Transports et Bisques
Patricia CHOLLET



Echelle 1/500
21.07.2022

PROFIL A à F



Echelle 1/250
Dossier 223825 A
Ref SNCF = Néant



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20220912 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83,
pendant les travaux de joint de chaussée à proximité de l'échangeur n°2 La Cour
Neuve**

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82.213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière » modifié,

VU la circulaire du ministre de la transition écologique et solidaire du 15 décembre 2021 fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la société ASF en date du 06 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 10 août 2022.

VU l'avis favorable de la commune d'Aigrefeuille sur Maine du 06 septembre 2022.

VU l'avis de favorable de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, du 10 août 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A83 ainsi que celle du personnel de la société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de remplacement d'une ligne de joint de chaussée sur l'autoroute A83.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de remplacement d'une ligne de joint de chaussée sur l'autoroute A83 au PK 1 dans le sens Niort/Nantes, la circulation de l'autoroute A83 en direction de Nantes sera basculée entre le PK 2+100 et 0 et par conséquent la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 de la Cour Neuve en direction de Nantes sera fermée du **lundi 12 septembre 2022 09h00 au mercredi 14 septembre 2022 15h00**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas d'aléas ou d'intempérie, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions en fonction du trafic, du mercredi 14 septembre au vendredi 16 septembre 2022 ou la semaine suivante entre le lundi 19 septembre au vendredi 23 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Les basculements de la circulation seront effectués avec le concours des forces de l'ordre.

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention et à utiliser des feux à éclat bleu de catégorie B dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié.

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Publication et exécution de l'arrêté

- . Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- . Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- . Le Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
- . Le Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- . Le Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- . Le Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- . Le Sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 7 septembre 2022

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-11 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée Brétéché n°3 », le dimanche 11 septembre 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 18 décembre 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Brétéché n°3 » le dimanche 11 septembre 2022 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 janvier 2022;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 11 septembre 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le chateau de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ..

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de la Chapelle-sur-Erdre, de Carquefou et de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 6 septembre 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
l'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-12
portant sur l'autorisation d'organiser sur l'Edre, par la société SEMITAN,
des « traversées de l'Edre » du 12 septembre 2022 au 30 octobre 2022**

VU le code des Transports ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Edre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 20 avril 2022 par laquelle Madame Patricia Le JEUNE, Chargée de mission à la société SEMITAN sollicite l'autorisation d'organiser des « traversées de l'Edre » entre l'embarcadère départemental de la Grimaudière en rive droite et l'embarcadère de Nantes-métropole Gestion Équipements à Gachet en rive gauche, communes de La Chapelle-sur-Edre et Nantes. Les rotations quotidiennes du lundi au vendredi auront lieu de 7 h 30 à 9 h 00 puis de 16 h 00 à 18 h 50 du 12 septembre au 30 octobre 2022. Les rotations seront réduites de 15 h 00 à 18 h 50 le dimanche;

VU l'avis du président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 13 juillet 2022 ;

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Helvetia certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation intitulée «Traversées de l'Erdre » projetée par la société SEMITAN du lundi 12 septembre au dimanche 30 octobre 2022 de 7 h 30 à 9 h 00 puis de 16 h 00 à 18 h 50 du lundi au vendredi et réduite de 15 h 00 à 18 h 50 le dimanche est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre entre l'embarcadère départemental de la Grimaudière en rive droite et l'embarcadère de Nantes-métropole Gestion Équipements à Gachet en rive gauche, communes de La Chapelle-sur-Erdre et Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et usagers. Il devra en outre respecter les capacités des embarcadères et celle du bateau réalisant la navette. La régulation de l'embarquement et du débarquement se fera sur les quais par l'organisateur. Il appartient à l'organisateur de mettre en place une signalisation appropriée.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises par le pilote du bateau Passe-Partout qui assurera les navettes pour que les franchissements de l'Erdre se fassent dans les règles de sécurité de la navigation fluviale. Une attention particulière devra être apportée vis-à-vis de l'utilisation du plan d'eau par les clubs sportifs locaux.

Article 5 – La société SEMITAN assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

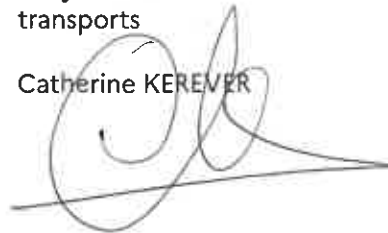
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'Entente Pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 7 – Les maires de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 7 septembre 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-17
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique
« Feu d'Artifice d'Ingrandes » le samedi 17 septembre 2022**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 juin 2022 par laquelle Monsieur Michel BROSSAS – Président comité des fêtes de la mairie Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Feu d'artifice d'Ingrandes» sur la Loire sur la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire (entre le PK 588.700 RG et le PK 589.000 RG);

VU le contrat d'assurance souscrit près de Crédit Mutuel certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 29 juin 2022 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice d'Ingrandes » projeté au niveau de la commune de Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, le samedi 17 septembre 2022 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 588.700 RG et le PK 589.000 RG à tous les bateaux entre 22 h 30 et 24 h 00 le samedi 17 septembre 2022.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 – Il est recommandé de positionner un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve. Par ailleurs, il devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation (en dehors du chenal navigable).

Article 4 - Prescriptions liées aux travaux de remodelage des épis de Loire :

Un balisage du périmètre devra être installé pour délimiter précisément la zone de tir et les modalités d'accès ainsi que pour interdire l'accès aux zones de travaux (stockage d'enrochements, épis en cours de remodelage) et aux engins stationnés. L'organisateur devra contacter le conducteur de travaux pour fixer les modalités d'installation : Patrick GUIOT – 06 72 61 27 20

Une vigilance extrême est attendue de la part de l'organisateur et de l'artificier pour le démantèlement et l'usage du matériel explosif. Les lieux devront être libérés et nettoyés de toute trace du festival pyrotechnique dès le dimanche 18 septembre.

Article 5 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site www.vigicrues.gouv.fr (rubrique Loire aval) pour connaître les conditions hydrauliques.

Article 6 – Il est recommandé aux organisateurs de faire évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

Article 7 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer ladite manifestation à VNF, au plus tard 48 heures avant l'heure prévue du tir, à l'adresse mail suivante : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Si le tir n'est pas maintenu, les dispositions prévues dans cet arrêté concernant ce tir sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 10 - Le maire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire et Mauges-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 8 septembre 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back up to meet the 'C'.



Arrêté N° 2022/SEE/0199

portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-12, R.432-1, R.436-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 30 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2021/SEE/0233 du 21 décembre 2021 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 29 août 2022 inclus ;

VU l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 29 août 2022 inclus, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource piscicole sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau du département et que la création de cet arrêté y contribue ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité des usagers, ces réserves ou ces parcours à réglementation spéciale sont regroupés au sein d'un atlas.

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des réserves de pêche

En vue de favoriser la protection et la reproduction du patrimoine piscicole, les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignées ci-dessous, sont instituées en réserves où la pêche est interdite durant certaines périodes.

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche	
Loire	Bras de l'île Batailleuse lot n°7	Varades	Sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.
	Bras de l'île Delage lot n°9	Ancenis	Tous Poissons	toute l'année	600m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.
	Boire de la Patache lot n°10	Champtoceaux	Brochet	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par pannesaux.
	Bras de l'île Neuve lot n°10	Oudon	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Firon
	Canal d'accès et Port d'Oudon lot n°11	Oudon	Brochet Sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE
	Le Bougon lot n°14	Bouguenais	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne
	Canal de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay / Loire
Percée de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Pêche interdite uniquement du bord à pied : sur une distance de 500 m, de part et d'autre de la percée de Buzay	
Erdre	Aval de la Poupinière lot n°11	Nort Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive
	Sud de la plaine de Mazerolles lot n°10	Petit Mars	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
	Nord de la Plaine de Mazerolles lot n°9	Suce Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longie, sur 50 m à partir de la rive
	Rive droite au droit du château de la Gascherle lot n°5	La Chapelle Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
	Saint Félix lot n°0	Nantes	Tous Poissons	toute l'année	400 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives, 200 m de chaque côté)
Canal de Nantes à Brest	Melneuf lot n°12	Guenrouet	Tous Poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
	Bout de Bois lot n°18	Saffre	Tous Poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jausalle au pont de Clermont
	Grand Réservoir de Vioreau lot n°19	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	260 m	Dans le prolongement de la réserve à l'ouest
	Déversoir de la Paudais	Blain	Tous Poissons	toute l'année	900 m	A l'est du réservoir sur 900m à partir de RD178
	La Provostière lot n°21	Raille	Tous Poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
Rigole des ajoux lot n°22	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Plèce Blanche " (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)	
Sèvre	Reze	Tous Poissons	toute l'année	700 m	Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musée »	
		Tous Poissons	toute l'année	500m²	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20000) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)	
	Vertou	Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route départementale D115 et l'étang principal du Loiry)	

Cours d'eau / Plans d'eau		Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Lac de Grandlieu	Bassin Petiot	St Philbert De Grandlieu	Tous Poissons	toute l'année	81 Ha	Bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) délimitée ; - sur sa partie ouest par la bordure des roselières et forêt flottantes, - sur la partie sud, par la bordure des roselières du Levis à Mouton, - sur sa partie nord, par la bordure des roselières du Port chapeau, - sur la partie est, par une ligne matérialisée de poteaux blancs. Longueur maximale 1 375 m par 825 m de largeur maximale
	Canal Guerlain ou Canal du Large	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		Depuis sa naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étier, ainsi qu'une zone de 110 mètres de part et d'autre de la naissance du canal Guerlain, et les bassins adjacents
	Acheneau	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février.		Entre sa naissance dans le lac au lieu dit "la Parielle" jusqu'à l'écluse de Bouaye, ainsi qu'une forme rectangulaire (100mx70m) située à sa naissance dans le lac
Grand étang de la Ville Marie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Queue de l'étang. Zone délimitée par des pancartes	
Lac de la Vallée Mabile	Savenay	Tous Poissons	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier		Pêche interdite sur les 4 sites : - 1 en aval du plan d'eau, à partir de l'ouvrage, - 2 la baie du moulin, - 3 la baie de l'Oisillière, - 4 au nord, la queue du Petit lac.	
La Boulogna	St. Philbert De Grandlieu	Brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	100 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre	
Le Cens et ses affluents	Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050m 325m 560m 320m	Ruisseau du Guérieux Ruisseau de la Rousselière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau	
Le Gesvres	La Chapelle Sur Erdre - Treillères - Vigneux de Bretagne	Tous Poissons	toute l'année		Le ruisseau du Douet, le ruisseau de la Rincais, le ruisseau du Verdat, le ruisseau du Moulin de la Rivière, le ruisseau du Vernais et de la source du Gesvres ; en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.	
Etang de la planche	Ancenis	Tous Poissons	toute l'année	280m	Queue de l'étang sur sa partie ouest (délimitation par pancartage)	
Ognon	Pont St Martin	Brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	150 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple : en aval du pont de la D65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les pêches au leurre ou au poisson mort manié sont interdits.	
Brivet	Pontchâteau	Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de pimpenelle	
		Tous Poissons	toute l'année		En rive droite au lieu dit "Marais de Coët-Roz", parcelles N°86b et 87b, section AH	
		Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet (délimitation par pancartage)	
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine	Haute-Goulaine Le Loroux-Bottereau	Brochet	toute l'année	3 ha	Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN	
Etang de la Forge	Moisdon La Rivière	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	De "l'ouvrage de la Frayère" à la passerelle en bois du sentier piétonnier	
Etang de la Forge (rivière du Don)	Moisdon La Rivière	Tous Poissons	du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 Ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes	
Etang de Gravotel	Moisdon La Rivière	Tous Poissons	toute l'année	1,66 Ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)	
Etang de Beaumont	Issa	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île	
Etang de la Gournerie	Saint-Herblain	Tous Poissons	toute l'année	0,7 Ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île	
Le Gobert	Thouare-Sur-Loire	Tous Poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire	
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	Tous Poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancartes	
Etang de Broszay	Grandchamp des Fontaines	Tous Poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par des pancartes	
Etang de la Courbetière	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par des pancartes	
Etang du Chêne au Borgne	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes	
Le Grand Etang	Machecoul-St M'ême	Tous Poissons	toute l'année	2600 ml	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne	

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Etang de la Touche	Erbray	Tous Poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Etang de Beaufeu	Coueron	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire
Etang de la Borderie	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année	2.5 ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44
Etang de Chantamerle	Montbert	Tous Poissons	toute l'année	300 m ²	Queue de l'étang aval, délimitée par des pancartes ainsi qu'une ligne de bouées
Etang de la Cléricière	La Planche	Tous Poissons	toute l'année	300 m ²	Chaque queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Etang de la filée	Les Sorinières	Tous Poissons	toute l'année	400 m ²	Queue de l'étang, au niveau du moine de vidange, délimitée par des pancartes
Etang des Douves	La Regripière	Tous Poissons	toute l'année	350 m ²	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Etang de Fromenteau	Vallet	Tous Poissons	toute l'année	800 m ²	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes

Article 2 : Désignation des sites à réglementation spéciale

Afin de limiter les prélèvements piscicoles, des mesures particulières sont mises en places sur les parties des cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau désignées ci-dessous ; remise à l'eau immédiate de certains du poissons pêchés (No-Kill), nombre de cannes limité, engins interdits...

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / conditions de pêche
Etangs de la Ville-Marie (petit et grand)	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	2 ha 1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Pont de l'Ouen	Haute Goulaine et La Loroux Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer, no kill brochet Pêche au vif interdit
Etang de la Prairie des Sources	La Chapelle Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Perchage	La Chapelle Saint Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Villagaie	La Chevrolière	tous poissons	toute l'année	0,29 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Lavandières de Noir	La Melleraye de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Clericière	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No-kill Black-Bass
Etang la Filée	Les Sorinières	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Tertre Rablais	Louvéfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de Trévigal	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des Mauves	Saint Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pont Neuf	Saint-Erblain de Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang aval de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang amont de la Gournerie	Saint-Herblain	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année	3,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill carnassiers - Pêche au vif interdit.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Bassin des Quebrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2,3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de la Belle Hautiere	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0,7ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Choizeau	Vigneux-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8ha	No kill black-bass
Plan d'eau du Motais	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	No kill tous poissons Pêche au vif interdit
Petit Réservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit
Etang de la Pinsonnière	La Chapelle Basse Mer	tous poissons	toute l'année	1.5ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
La Gesvres	La Chapelle Sur Erdre - Nantes - Treillères - Vigneux de Bretagne	tous carnassiers	toute l'année		"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. Pêche du carnassier uniquement au leurra. Pêche au vif interdit.
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La-Marne	Black-bass	toute l'année	4,3ha	No kill black-bass
Etang les Douves	La Regrippiere	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Plans d'eau du Paradis	Lagé	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année	0,7 ha	Toutes pêches fermées du dernier dimanche de janvier au 15 Jul. Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurra. Pêche au vif interdit
Etangs des Hubertières	Moisdon la Rivière	brochet	toute l'année	1ha 0,8ha	Plans d'eau no kill brochet. Pêche du carnassier uniquement au leurra. Pêche au vif interdit
L'Erdre n°1	Nantes	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année		"No kill" carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. Pêche des carnassiers uniquement au leurra. Pêche au vif interdit
Le Cens	Nantes - Orvault - Sautron - Vigneux de Bretagne	Truite	toute l'année		Parcours "No kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents. pêche à une canne
Etang du bois Joalland	Saint-Nazaire	Black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tillouls	Saint-Nazaire	Black-bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	Black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	Black-bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Saint Vlaud	St Vlaud	Black bass	toute l'année	4ha	No kill black-bass
La Sevre Nantaise	Vertou	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année		Parcours "no kill" carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche des carnassiers uniquement au leurra. Pêche au vif interdit
Etang du grand Fay	Saint père en Retz	tous poissons	toute l'année		No kill tous poissons. Pêche au vif interdit
Canal de la Boulajie	Crossac - La Chapelle Des Marais - Ste Reine De Bretagne - Saint Joachim - St Malo De Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAAPPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de la Chaussée	Besne	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Canal de l'Ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Brivet	Besné - Ponchâteau - Sainte Anne S/ Brivet	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets tramail et aragnée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph jusqu'au vannage du pont de l'Angle - sur le canal de Besné - sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais - sur le canal de Coldeon (commune de Pontchâteau)
Les étangs de la Méveillère	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 Ha 0,2 ha	Utilisation maximale 1 canne - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Etang Amont de Bourgneuf	Bourgneuf en Retz	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année	2,5 ha	No Kill carnassiers
Grand Reservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	brochet, sandre, perche, black-bass	toute l'année	180 ha	Le pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits)
Etang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnaie, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang coohard	Cambon,	Brochet	toute l'année	1,2ha	no kill brochet. Vif interdit
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le barrage de Buzay sur la commune du Pellerin

Article 3: Validité

Les réserves de pêche ou les sites à réglementations spéciales sont institués pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Signalisation

Les limites des réserves de pêche ou sites à réglementations spéciales, sont délimités et matérialisés par des panneaux d'information et de signalisation.

Article 5: Publicité

Conformément à l'article R.436-74, le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, pour une durée d'un mois.

Article 6: Abrogation

L'arrêté n° 2021/SEE/00223 du 21 décembre 2021 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 07 SEP. 2022

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-24
portant sur l'autorisation de «traverser la Maine à l'aide d'un ponton flottant dans le
cadre du Trail en ligne entre Nantes et Montaigu» par les Runners de la Digue
le samedi 24 septembre 2022**

VU le code des transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 2 mai 2022 par laquelle Monsieur DEBELLOIR Richard, président de l'association, Les Runners de la Digue, sollicite l'autorisation de « traverser la Maine à l'aide d'un ponton flottant dans le cadre du Trail en ligne entre Nantes et Montaigu » de 14 h 00 à 16 h 30, le samedi 24 septembre 2022 sur la Maine au niveau de la rue de la Maine, commune de Remouillé ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la AIAC certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de l'établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise en date du 19 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1er - La traversée de la Petite Maine à l'aide d'un assemblage de pontons flottants dans le cadre du « Trail en ligne entre Nantes et Montaigu », est autorisée de 14 h 00 à 16 h 30 le samedi 24 septembre 2022 sur le plan d'eau situé au niveau de la rue de la Maine, commune de Remouillé.

Article 2 - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et participants.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à ce que le nombre de personnes maximum sur le ponton ne dépasse pas 15 participants sur la longueur. De plus un espace d'un minimum de deux mètres entre chaque coureur devra être respecté. Le pétitionnaire veillera également à l'application de l'interdiction de courir sur le ponton.

Article 4 - L'association devra mettre en place un service de sécurité aux entrées de l'ouvrage pour faire respecter les prescriptions.

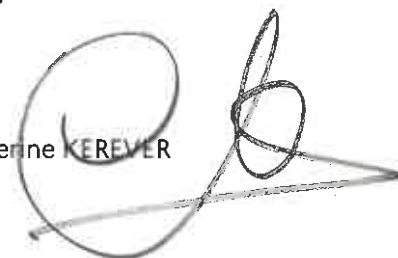
Article 5 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 - En toute état de cause le franchissement de la Petite Maine devra être suspendu si les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article - 7 - Les maires de Remouillé et de Saint-Lumine-de-Clisson, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 9 septembre 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'Adjointe du Chef de l'Unité Sécurité des
transports

Catherine KEREVER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Ancenis.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Mmes LANE Aurélie et RAITIERE Rachel, Inspectrices, adjointes à la responsable du service des entreprises d'Ancenis, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder *N* mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme ATHEO, sabrina
- Mme BLOINO, Brigitte
- M. CHAINAY Guillaume
- Mme COULON nathalie
- M.DAVID Vincent
- Mme MAHE Fanny
- Mme OUVRARD Aline
- Mme PASQUIER-ROUSSEAU Monique

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme Delphine ANGOT
- Mme Severine DOUCET
- Mme catherine FROMENTIN
-

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ATHEO Sabrina	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Mme BLOINO Brigitte	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
M.CHAINAY Guillaume	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €

Mme COULON Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. DAVID Vincent	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. FILLAUDEAU Alain	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme MAHE Fanny	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme OUVRARD Aline	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PASQUIER- ROUSSEAU Monique	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme FROMENTIN Catherine	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme VAN KERCKVOORDE	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme ANGOT Delphine	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
Mme DOUCET Severine	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

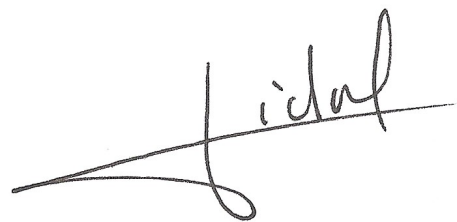
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique et prendra effet au 01/09/2022.

A Ancenis-Saint-Géréon 05/09/2022

La comptable, responsable du service
impôts des entreprises d'Ancenis

Caroline VIDAL





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATIF A LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE PUBLIÉE AU RAA N°83 DU 01/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne BOMME, Inspectrice des Finances Publiques** et à **Madame Pascale HUGHES Inspectrice des Finances Publiques**, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000.€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- LENNON, Gildas
- GARGAM Valérie
- MEVEL Gwenvaelle
- CONAN Damien
- BIGER Nathalie
- POULAIN Stéphanie
- LE GAILLARD, Lynda
- VIDEMANN Flore
- BOUCHE, Christian
- FOUQUET, Stéphane
- LE BORGNE, Eric
- NEJIN, Astrid

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON Gwendoline
- MARUANIR, Benjamin
- ARTHABERO Mathieu
- GUILLEMET, Solène jusqu'au 30/9/22
- VENAILLE, Amélie jusqu'au 30/9/22
- CALLOGNE, Xavier
- CHARFI Malika
- CELLARIUS, Jean-Jacques
- OULBANI, Malika
- GUENEGOU, Frédéric
- MOTTEAU-BODIGUEL, Fanny
- HARTOCK-MORVILLE Lorane jusqu'au 30/9/22
- AUTHE, Anthony
- MAINGUY, Laura
- MUTIN, Catherine
- PIVETEAU, Myriam
- MAHE Guillaume
- BLANC AUDRAN, Dominique

- MINAUD Maxime
- ROHARD Salomé

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OULAMI, Anifa	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHO, Christelle	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
PERION, Marie-Josèphe	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
LOTON, Nathalie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
FAUGE Nicolas	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
BOUCHE, Christian	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
LE BORGNE, Eric	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
NEJIN Astrid	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
FOUQUET ,Stéphane	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
DETOC Camille	Agent administratif	1000 €	6 mois	10000 €
GUILLOU, Gilles	Agent administratif	1 000 €	6 mois	10 000 €
BEUREL Perrine	Agent administratif PACTE	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 5 Septembre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, Brigitte GUINEL

B. Guinel



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er septembre 2022

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Rezé	SCHAEFFER	Denis
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Pornic	REVERDY	Pierre
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	SCHMOUCHKOVITCH	Raymond
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	VIDAL	Caroline
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	JONQUET-LAURENT	Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	GASTON	Valérie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	POISSON	Adrien
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYALT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	HUCHET	Lucile
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	GRAPIN	Philippe

Pôle d'évaluation des locaux professionnels	DERUY	Frédéric
Pôle de recouvrement spécialisé	ROBACHE	Olivier
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
	PASQUES	Sophie
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno

Fait à Nantes le 16 août 2022

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
tél : 02 40 20 50 50

Nantes, le 05 septembre 2022

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean LABAYEN, Administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny ROSSO, Administratrice des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;

8°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires .

Article 7

Délégation de signature est donnée à M Olivier LAMIGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Valérie SAVARY, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Corinne MARQUES, Armelle SEROC, Jocelyne BARBEREAU, Séverine QUELLEC, Elise GUILLEMENOT, Laurence TOUVEREY, Pauline DIVINE, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOVIN, Lilian COCAUD, Bernard BAUDOUIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Philippe RICHEZ, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

Article 9

Délégation de signature est donnée à M Denis PEDRON et M Christophe BOULANGER, agents des finances publiques de catégorie B, à effet de signer :

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €,

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

La Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
t : 02 40 20 50 50

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sylvie RICHARD	Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Patrick BERNARD, Mme Fanny ROSSO et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme Fanny ROSSO	Administratrice des Finances publiques adjoint, Responsables de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
-----------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, Mme Fanny ROSSO et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme DUCHESNE – SUEUR	Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
----------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Fanny ROSSO, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie PICHOT	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques hors classe	
M David CORVAISIER	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Anne-Françoise PINSAULT	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Anne BOTTA	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
M Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Cindy BERANGER-BLOT	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Ninog LEGONIN	Contrôleuse des Finances publiques	
M Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

Mme Anne BOTTA	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
-----------------	------------------------------------	--

Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Christine JAUTROU	Inspectrice des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M Olivier LAMIGE	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOVIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Murielle DAILLANT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	
M. François GUILLEMOT	Inspecteur des Finances publiques	

M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
M. Stéphane ROYER	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation / amendes

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M Olivier LAMIGE	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Véronique PASSEZ	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Christine JAUTROU	Inspectrice des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
---------------------	---	--

Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
Mme Anne GRUET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Valérie SAVARY	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie-Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Jocelyne BARBEREAU	Inspectrice des Finances publiques	
M. Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Séverine QUELLEC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle SEROC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Pauline DIVINE	Inspectrice des Finances publiques	
M. Philippe RICHEZ	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
M. Christophe BOULANGER	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Michèle PICARD	Contrôleuse des Finances publiques	
Melle Elysa INGRAND	Agente administrative des Finances publiques	
M. Valentin SALMONT	Contractuel affecté sur un poste d'agent administratif des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
M Lilian COCAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Bernard BAUDOIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Laurence TOUVEREY	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administrative des Finances publiques	

- Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

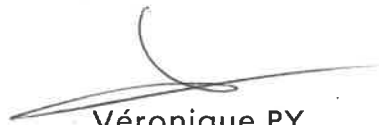
Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)
- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 05 septembre 2022

La Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de VERTOU

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Christine LOMBARD, Inspecteur des Finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de VERTOU, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Christine CARRERE	Contrôleur Principal des Finances publiques
Dominique MERLAUD	Contrôleur Principal des Finances publiques
Agnès GUIBERT	Contrôleur des Finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
Christine CARRERE	Contrôleur Principal des Finances publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
Dominique MERLAUD	Contrôleur Principal des Finances publiques
Sophie BOYERE	Contrôleur des Finances publiques
Catherine GAUCHER	Contrôleur Principal des Finances publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A VERTOU, le 06/09/2022
Le comptable, responsable de la
trésorerie de VERTOU
J-Pierre NEVEU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Nort sur Erdre
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme BLIGUET Mémona, inspectrice des finances publiques et M. PROMI Alexandre, inspecteur des finances publiques**, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Nort sur Erdre, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
BOISSEAU Manuella	Contrôleur
BARREAU Marcelline	Agent administratif principal
LEDUC Catherine	Contrôleur
GUIDEZ Jean-Bernard	Agent administratif principal
PERRIGAUD Véronique	Agent administratif principal
BREJON Thierry	Agent administratif principal

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A...Nort sur Erdre....., le...06/09/2022.....

Le comptable responsable du SGC de Nort sur Erdre
Service de Gestion Comptable de Nort-sur-Erdre
1, rue de la Fraternité
CS 39002
44390 NORT-SUR-ERDRE Cedex
Tél : 02.40.72.21.23
sgc.nort-sur-erdre@dgfip.finances.gouv.fr

Laurence HERVOUST



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle METZEN	Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division de l'Expertise et de l'Action Économiques et Financières
M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division Secteur public local
M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division
M. Guillaume VERMEERSCH	Inspecteur des Finances publiques

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division
Mme Elsa GEERAERT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales
M. Julien DEPLAUDE	Inspecteur des Finances publiques
M. Guillaume VERMEERSCH	Inspecteur des Finances publiques
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière
Mme Anne LHUINTE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, monétique, dématérialisation
M. Philippe DUVAL	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, dématérialisation et monétique

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Marie-Line PROSPER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Économiques et Financières

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

– Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Olivier BOLZER	Inspecteur des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires – aides publiques, fonds européens
M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens, CCSF extérieures, commission de surendettement
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise financière et Organismes Consulaires
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Entreprises en difficulté et Organismes Consulaires
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Entreprises en difficulté
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière (jusqu'à fin octobre 2022)

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

– Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie-José PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'État
Mme Marine CHAMPAU	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

– Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, les déclarations de recettes, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement
M. Vincent MAURICE	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers
M. Eric PIGUEL	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers
Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers
M. Yves PRIER	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers
M. Jean-Michel AUIPAIS	Contrôleur des Finances Publiques, Services Financiers
M. Babacar BA	Contrôleur des Finances Publiques, Services Financiers
Mme Catherine THEAU	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers
M. Rafik HAIDOUR	Agent administratif des Finances publiques

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

1 – les récépissés de consignation papier ou dématérialisés (e-consignation), l'endos des chèques et les bordereaux de remises correspondant à ces récépissés et tous documents annexes aux récépissés :

– jusqu'à 5 000 € (non inclus) pour la catégorie 393.

– jusqu'à 100 000 € inclus pour toutes les autres catégories à l'exclusion des catégories 501 et 200-09

– jusqu'à 300 000 € pour la catégorie 200-09 « saisie immobilière »

– sans limitation de montant pour les catégories 380 « participations salariales », 501 « successions vacantes », et les e-consignations.

2 – tous les courriers à l'exclusion des courriers de rejet pour les catégories 210-410-800-804 et 100-200-401, des actes de procédures remis par un huissier de justice, des courriers réponse aux oppositions signifiées (SATD, saisies attributions, conservatoires etc) et des réquisitions judiciaires.

3 – les ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations

Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Valérie GARROUI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Corinne JURDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Marie-Françoise LEONELLI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Anne-Françoise LOREAU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Patricia RAGON	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Chrystèle YOUNI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations

M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Brigitte BOUESSEL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Danielle EL ZOUHELly	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Claudie PIERS	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Elodie STRUYVE	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Charly MEKENESE	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Quentin PELLETIER	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Pierre GAILLARD	Agent non titulaire contractuel, Pôle de consignations
Mme Sarah DAILLOUX	Agente non titulaire contractuelle, Pôle de consignations

Reçoivent également délégation de signature pour signer :

1 – les ordres de paiement* et e-déconsignations* jusqu'à 100 000 € inclus (opérations soumises à validation dans CORESI) pour toutes les catégories de consignation à l'exclusion de la catégorie 401

** hors les dossiers instruits par ces valideurs dans le cadre de leur activité de gestionnaire*

2 – les fiches rectificatives (FIR) et les fiches d'opérations diverses (OD) avant envoi à la CDC .

3 – les ordres de transfert ou vente de titres et clôture de compte titres

Mme Corinne JURÉDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations administratives
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations judiciaires
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Chrystèle YOUNBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
M Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Danielle EL ZOUHELly	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de pôle et de ses adjoints, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux, et sur autorisation expresse du Directeur du Pôle de Gestion Publique ou du Chef de Division métier :

– Des récépissés de consignation pour toutes les catégories, sans limitation de montant, l'endos des chèques et bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés et tous documents accessoires

– Des ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 € (opérations soumises à validation dans CORESI) tous les courriers sans exclusion afférents à la gestion de l'activité consignation.

Mme Corinne JURÉDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations administratives
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations judiciaires

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du service :

- tous les récépissés de consignation et e-consignations, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents et tous documents accessoires aux récépissés, sans limitation de montant
- les ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 € inclus. (opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)
- les ordres de transfert, vente de titres et clôture de comptes titres
- tous les courriers afférents à l'activité du PGC
- toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident :

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers
M. Laurent PASSELERGUE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Pôle de Gestion des Consignations
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations, Adjoint au Responsable du Pôle de Gestion des Consignations
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, Pôle de Consignations, Adjointe au Responsable du Pôle de Gestion des Consignations

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du PGC :

- les ordres de paiement dans la limite de 5 M€ (non inclus)(opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)

M. Jean-Marc BOUCHET	Directeur du Pôle Gestion Publique
M. Thierry GEOFFRAY	Directeur Adjoint du Pôle Pilotage et Ressources

Article 5 : La présente décision prendra effet le 9 septembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 5 septembre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable du centre de gestion des retraites
Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication
M. Julien BAELEN	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours

Article 2 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie BROUILLET	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Isabelle BORE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Christine MATEUX MORAND	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel RUSAFI	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Lætitia DRAUNET	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique.

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Ghislaine CRENN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques
M. Raphaël DANDELLOT	Inspecteur des Finances publiques

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication ;

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service facturier
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service facturier
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service facturier
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion des retraites
Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière
Mme Mathilde SAGET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion financière
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, responsable de l'unité régionale de certification des fonds européens

- Reçoit également délégation de signature aux fins de signer les bons de validation issus de l'application VIR établis par le SFACT, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et des adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier
------------------------	--

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites

M. Guillaume MARTIN	Contrôleur des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

- reçoivent également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 9 : La présente décision prendra effet le 9 septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 5 septembre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex 1

**Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux
départementaux adjoints à la Direction régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique**

L'Administratrice générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique nomme à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- Monsieur Thierry CHÉNEAU, Administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Sylvie RICHARD, Administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Maïna MORIZON, Inspectrice principale, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Monsieur Patrick BERNARD, Administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 05 septembre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des Pays
de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1°) Pour la Mission Départementale Risque et Audit :

M. Manuel VAZQUEZ, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

En cas d'empêchement de M. Manuel VAZQUEZ, délégations spéciales de signature est donnée pour signer les pièces ou documents relatifs à la Mission Départementale Risques et Audit à :

M. Léo AKYEMPON	Inspecteur principal des Finances publiques
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Anne PIQUET	Inspectrice principale des Finances publiques
M. Jean-Luc POIRIER	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Cécile THIOLLIER	Inspectrice principale des Finances publiques
M. Christian DE MULLENHEIM	Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques
M. Charles DESCHAMPS	Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Yolande AUGUSSEAU	Inspectrice des Finances publiques
Mme Nolwenn GOURVEST	Inspectrice des Finances publiques
Mme Sophie LAINE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

2°) Pour la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État :

M. Thierry LANGE, administrateur général de l'État, responsable de la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État.

Reçoivent délégation, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État :

M. David CHAUVIN	Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission régionale de la politique immobilière de l'État
Mme Natahlie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques
M. Julien DE CORLIEU	Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat

Article 2 : La présente décision prendra effet au 9 septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 5 septembre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Guérande,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie VERGNAUD Inspectrice (1), Mme Céline AUDET (2) et M. Erwan GRAFFIN (3), contrôleurs**, à l'effet de signer, **en son absence et par ordre 1, 2 et 3** :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les délais de paiement dépassant les limites fixées à l'article 4.

Article 2 : En son absence, délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
1 VERGNAUD Valérie	Inspectrice
2 GRAFFIN Erwan	Contrôleur
3 AUDET Céline	Contrôleur
4 BLIN Matthieu	Contrôleur
5 TARTU Sandrine	Contrôleur

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents à l'effet de signer les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAFFIN Erwan	Contrôleur	Un an	8 000 euros
AUDET Céline	Contrôleur	Un an	8 000 euros
BLIN Matthieu	Contrôleur	Un an	8 000 euros
TARTU Sandrine	Contrôleur	Un an	8 000 euros
FORMAL Mari-Vorgan	Agent d'adm. Princ.	6 mois	4 000 euros

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Guérande, le 1er septembre 2022,

Le comptable de la Trésorerie de Guérande par interim,



Thierry GIROU
Chef de Service Cmptable



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger
30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgifp.finances.gouv.fr

**Décision portant délégations générales et spéciales
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger – DSFIPE**

**La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle
auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, Administratrice générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères et de Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger à compter du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu la décision du 28 mars 2022, portant délégations générales et spéciales de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger (DSFIPE) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES sont données à :

M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint et Responsable du Département Comptable Ministériel,

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Brice MARTIN, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle Département Comptable Ministériel,

M. Florent THAUMIAUX, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle Étranger,

Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources,

Mme Angélica SAVALLE, Inspectrice principale des Finances publiques, chargée des audits,

M. John-James ALIX, Inspecteur principal des Finances publiques, chargé des audits,

Mme Chantal MACÉ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe au responsable du pôle Département Comptable Ministériel,

Mme Sophie VIEAU, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Réseau des régies à l'étranger, Pôle Étranger,

M. Christophe BROSSAULT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Mission Maîtrise des Risques,

Mme Soizic CORBAL, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Mission Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

M. Jean-Denis PRÉ, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Pensions,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer les actes relatifs à la gestion et aux affaires en cas d'empêchement de ma part.

Article 2 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Mission ASTRE (dont service des Établissements à Autonomie Financière)

Mme Sylvie AUGER, Inspectrice des Finances publiques,

M. Alexis CHOFFAT, Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer les documents d'administration courante de la mission,

ou en cas d'empêchement ou d'absence, s'agissant des documents d'administration courante relatifs aux Établissements à Autonomie Financière :

M. Nicolas BIOTEAU, Contrôleur principal des Finances publiques,

Pôle Département Comptable Ministériel

M. Julien ANDRÉ, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service facturier, les ordres de paiement et de transferts donnés à la Banque de France Paris ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Dominique SCHWOOB, Secrétaire de chancellerie,

Mme Karine GIZA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

à l'effet de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissance de dépôts de fonds ou de valeurs, avis de règlement entre comptables, avis de visa de tous chèques, mandats, ordres de paiement et documents comptables divers, opérer tous versements ou retraits de fonds, demandes de renseignements et déclarations d'incidents au Fichier central de la Banque de France, ainsi que les correspondances courantes concernant le service Comptable et Bancaire – SCB,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Tiphaine MAHÉ, Inspectrice des Finances publiques

M. Serge THIERRY, Contrôleur principal des Finances publiques,

M. Philippe YOU, Contrôleur principal des Finances publiques,

M. Nicolas JOSEPH AMAND, Contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Marina MOITROUX, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les déclarations de recettes, demandes de recouvrement amiable, demandes d'enquêtes et, en matière de contentieux, les actes de poursuite dans la limite de 50 000 euros ainsi que les pièces et les documents relatifs aux attributions du service

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Gaël BARATAUD, Contrôleur des Finances publiques,

M. Fabrice MARTIN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
à l'effet de signer, les documents de liaison, les certificats de non-opposition, les certificats de cessation de paiement, les correspondances courantes du service Payes métropole/étranger et les ordres de paiement émanant du Centre Informatique ou établis par le service Payes métropole/étranger,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Pauline MONFORT, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Valérie LECLANCHE, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine BOISMARTEL, Contrôleuse principale des Finances publiques,

à l'effet de signer, les certificats de cessation de paiement, demandes de renseignements au service gestionnaire, bordereaux d'envoi et accusés de réception,

Mme Marie-Noëlle RAULT, Contrôleuse des Finances publiques,

à l'effet de signer, les certificats de cessation de paiement, demandes de renseignements au service gestionnaire, bordereaux d'envoi et accusés de réception,

Pôle Étranger

Mme Tiphaine ROUSSE, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service de la Dépense Déconcentrée, ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Anne-Laure RÉTHO, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Rose-Marie GONCALVES, Contrôleuse principale des Finances publiques.

Mme Isabelle JUVÉ, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service DICOM (Directions du Commissariat à l'outre-mer du ministère des armées) ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Anne-Lise RAVOUX, Contrôleuse des Finances publiques,

M. David VACCANEO, Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Ariane DELAPORTE, Contrôleuse des Finances publiques,

M. Antoine ROHART, Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les documents de gestion courante du Centre de gestion des Retraites de l'État à l'Étranger,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Véronique LEROY, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Énora LE MOROUX, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances courantes du service des Pensions Cristallisées,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Valérie BAGUET, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Pôle Pilotage et Ressources

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les documents de liaison avec le CSRH de Saint-Brieux et les correspondances relatives à la gestion courante du service des Ressources Humaines,

M. Cyrille HEIMANN, Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances courantes du service Budget, Immobilier et Logistique
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

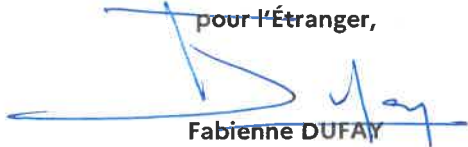
M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Sophie-Marie ROCHERON, Attachée d'administration, à l'effet de signer les documents relatifs à sa mission d'assistante de prévention,

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 6 septembre 2022

La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle
auprès du MEAE,
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Étranger,


Fabienne DUFAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger
30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à **M. Brice MARTIN**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Florent THAUMIAUX**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Soizic CORBAL**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Chantal MACÉ**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Véronique LE CORRE**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

A l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 363 « compétitivité » dans le cadre de la convention de délégation de gestion accordée par le SG MEFR n° 2022-363-DITP-04 du 25/04/2022

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Sophie VIEAU**, IDIV de classe normale :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 7 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Jean-Denis PRÉ**, IDIV de classe normale

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Cyrille HEIMANN**, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Budget, Immobilier et Logistique pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 363 « compétitivité » dans le cadre de la convention de délégation de gestion accordée par le SG MEFR n° 2022-363-DITP-04 du 25/04/2022

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe MARIONNEAU**, Contrôleur principal des Finances publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 363 « compétitivité » dans le cadre de la convention de délégation de gestion accordée par le SG MEFR n° 2022-363-DITP-04 du 25/04/2022

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

suppléer M. Cyrille HEIMANN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Delphine LAOT-PAUL, Contrôleuse des Finances publiques

M. Vincent ROUILLARD, Agent administratif principal des Finances publiques

pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 363 « compétitivité » dans le cadre de la convention de délégation de gestion accordée par le SG MEFR n° 2022-363-DITP-04 du 25/04/2022

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Cécile JUBINEAU, Contrôleuse des Finances publiques

M. Yann PAUL, Contrôleur des Finances publiques

pour traiter, dans Chorus Formulaire, des fiches communication RNF et des formulaires tiers- débiteurs.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour certifier le service fait et valider :

les dépenses de personnel impactant le BOP DSIPIE

les dépenses médicales

les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines
M. Jean-Christophe CHEVALIER, Contrôleur des Finances publiques
Mme Létitia OULION, Agente administrative principale des Finances publiques

pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Yann PAUL**, Contrôleur des Finances publiques

pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 16 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 6 septembre 2022

Le Directeur Adjoint
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger


Thierry DEBLY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOUZIDI, Inspectrice principale des Finances publiques, Mme Véronique QUÉRÉ, Inspectrice des Finances publiques, M. Philippe BELY, Inspecteur des Finances publiques et M. Raphaël MAROT, Inspecteur des Finances publiques, adjoints du responsable du service des entreprises des entreprises de Saint-Nazaire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARABANT Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARABANT Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARON Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUCHAIB Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUYER Victorien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BURKHARDT Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHAMPION Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHOPLAIN-GUERRANT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CORBÉ Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
DONNÉ Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
FONTENIT Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
FRÉMIN Nadège	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GADAN Gwenaël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GARGASSON Charlene	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GIRARD Soizick	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
HOUÉE Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €

KERMARREC Caroline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
KLOETZER Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
KUNZELMANN Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE DOUARIN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE GAC Josiane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LEFORT Chrystèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LÉON Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MARÉCHAL Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MARION Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MOLLET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
PATRU Gwenola	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
QUÉRÉ Anne-Laure	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
SABLÉ Laurianne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
SAUVAGE Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
THAUVIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CLAVIER Julie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
DIENG Alexandra	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
DUPONT Sophie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GAYET Emmanuelle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GROUAZEL Maiwenn	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GUILLÉ Alice	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
HAMON Laëtitia	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
JEAN Thierry	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
SAUTREUIL Yannick	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
VILLAUMÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,
responsable du service des impôts des entreprises
de Saint-Nazaire



Serge GRAVE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Centre des impôts foncier de SAINT-NAZAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

a) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
LAURENT Cyril	Inspecteur des finances publiques

b) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EL MATOUI Fabrice	MESSINA Bruno	MORIN Emmanuel
MARTIN Virginie	MAILLARY Natacha	
PINAULT Hélène	PERNEZE Loïc	

c) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CADEAU Jean-Pierre	NICOLAS Marie	
ROHRIG Coralie		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que pour les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade
LAURENT Cyril	Inspecteur des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du (des) soussigné(s), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
LAURENT Cyril	Inspecteur des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A SAINT-NAZAIRE, le 08/09/2022

La responsable du centre des impôts foncier
de SAINT-NAZAIRE


Claire HAMEURY

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Pornic
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mesdames Sophie CHERON et Sophie MAHE, Inspectrices des Finances Publiques**, adjointes au comptable chargé du SGC de Pornic l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
BROSSAUD Christel	Contrôleur principal
LELIEVRE Fabienne	Contrôleur principal
DEPARIS Magali	Contrôleur principal
BREBION Noël	Contrôleur principal
GIBOULEAU Annie	Contrôleur principal

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
Sophie DAVY	Contrôleur des Finances Publiques
GIGUET Bénédicte	Contrôleur des Finances Publiques
BERGAUD Laurent	Contrôleur des Finances Publiques
DISSART Etienne	Contrôleur des Finances Publiques

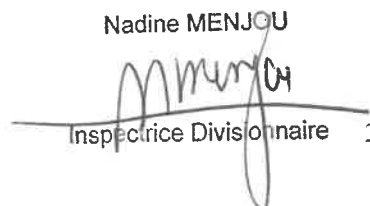
Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
BREBION Noël	Contrôleur principal
DEPARIS Magali	Contrôleur principal
GIBOULEAU Annie	Contrôleur Principal
PERAUDEAU Corine	Agent des Finances Publiques
HAY Mélanie	Agent des Finances Publiques
MOURAUD Dominique	Agent des Finances Publiques
VII Stéphanie	Agent stagiaire des Finances Publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Pornic, le...01/09/2022.....
Le comptable, responsable du SGC de Pornic

Nadine MENJOU



Inspectrice Divisionnaire 2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Saint Nazaire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet; de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BIDEAU Patrick	A	15 000 €	15 000 €
EVEN Nathalie	A	15 000 €	15 000 €
LE TOULOUZAN Franck	A	15 000 €	15 000 €
PINEAU Isabelle	A	15 000 €	15 000 €
SAUVANNET Philippe	A	15 000 €	15 000 €
STOTT Corinne	A	15 000 €	15 000 €
PAQUIRY Béatrice	B	10 000 €	10 000 €

* Limite fixée à 100 000 € s'agissant des décisions relatives aux remboursements de crédit de TVA.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint Nazaire, le 07 septembre 2022

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de
Saint Nazaire

Philippe GRAPIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Grapin', written over the printed name.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 196 Sec Dir – IC

À Nantes,

Le 08 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DURAND Arnaud, Officier – Lieutenant au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire

- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire

- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire

- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23

- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l’article R.412-4 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l’article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l’établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l’établissement sur le fondement de l’article D.412-13 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l’article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d’activité de production sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire sur le fondement de l’article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BÉNAZÉRAF





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Yves ROJOUAN

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDERANT que Monsieur Yves ROJOUAN demande, par mail, à cesser toute activité en commission médicale à compter du 31 août 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément du docteur Yves ROJOUAN délivré par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route est abrogé.

La liste des médecins agréés membres des commissions médicales est modifiée et établie comme suit :

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Pascal BERCEGEAY
Docteur Isabelle BERCEGEAY
Docteur Bruno BESSON
Docteur Alain BOYE
Docteur Michel BRAS
Docteur Philippe BREMONT
Docteur Yannick BRUN
Docteur Bernard CAZAJOUS
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO
Docteur Roger EOCHÉ
Docteur Nicolas GALERNE
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON
Docteur Jean-François MAHE
Docteur Christian MAINBOURG
Docteur Gilles MANSAT
Docteur Geneviève MANSEAU
Docteur Hélène MARQUESTAUT
Docteur Charles-Henry MERCIER
Docteur Patrice POSSEME
Docteur Cécile REVEILLERE
Docteur Suzanne ROSQUET
Docteur Bernard ROUGEAU

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Gilles BRETON
Docteur Georges DAHAN
Docteur Franck DE LACOUR
Docteur Françoise HERRBACH
Docteur Jean-Christophe JEULIN
Docteur Thierry JOUBAUD
Docteur Hervé LE DERFF
Docteur Vincent LESOUÉF
Docteur Jean-Marc LOREAL
Docteur Abdelkrime LOUNICI
Docteur Ludovic MAURY
Docteur Guy MONNIER
Docteur Yves MOSSU

Docteur Daniel PRIN
Docteur Philippe RANGDE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 sont sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **06 SEP. 2022**

LE PRÉFET



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/158

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre, et incluses dans le périmètre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable permettant de relier la Vilaine au canal de Nantes à Brest

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu les actes d'engagements passés en 2021 entre le Conseil départemental et les différentes entreprises mandatées par lui à savoir APC Ingénierie, Géofit Expert, Ginger CEBTP et Hydrogéotechnique ;

Vu l'extrait du procès verbal des délibérations de l'assemblée départementale de la séance du 31 janvier 2022 par lequel le conseil départemental de Loire-Atlantique approuve le projet stratégique départemental 2021-2028 ;

Vu la demande présentée le 19 août 2022, par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du Conseil départemental et des prestataires dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales préalables au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre la Vilaine (Massérac) et Le Gâvre ;

Vu le plan du périmètre d'étude concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre la Vilaine (Massérac) et Le Gâvre ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction études – mission vélo*), le service aménagement de la délégation Châteaubriant du Conseil départemental de Loire-Atlantique, ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par lui à savoir Géofit Expert, Hardy Environnement, Ginger CEBTP, APC Ingénierie, Hydrogéotechnique et Guntoli, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales préalables au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre la Vilaine (Massérac) et Le Gâvre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} septembre 2027** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 02 septembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR



ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Direction Infrastructures du Conseil Départemental de Loire-Atlantique 3 Quai Ceineray CS 94109 44041 NANTES Cedex 1	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Service aménagement de la délégation Châteaubriant du Conseil Départemental de Loire-Atlantique 29 route de Nantes 44170 NOZAY	<i>Études techniques détaillées</i>
GEOFIT EXPERT 1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois Jauni 44150 ANCENIS	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaux 3 rue Albert de Dion 44360 VIGNIEUX DE BRETAGNE	
HYDROGEOTECHNIQUE 79 rue des Sables ZA de Viais 44860 PONT SAINT MARTIN	
GUINTOLI 31 rue Bobby Sands 44800 SAINT-HERBLAIN	<i>Travaux préparatoires, de localisation de réseaux et de diagnostics et reconnaissances archéologiques pour les opérations routières</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/158 du 02 septembre 2022

À Châteaubriant, le 02 septembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/158 du 02 septembre 2022

À Châteaubriant, le 02 septembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

